

---

# STATUTS

DE LA

## SOCIÉTÉ HISTORIQUE ALGÉRIENNE

---

### But de la Société

La Société Historique Algérienne est fondée dans le but de recueillir, étudier et faire connaître, par une publication spéciale, tous les faits qui appartiennent à l'histoire de l'Afrique (surtout ceux qui intéressent l'Algérie), depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

Elle entend le mot *Histoire* dans son acception la plus large, y comprenant avec l'étude des personnes, des faits et des monuments, celle du sol même auquel ils se rapportent. Elle s'occupe donc de l'histoire proprement dite, de la géographie, des langues, des arts et des sciences de l'Afrique Septentrionale.

Enfin elle emploie tous les moyens dont elle peut disposer pour assurer la conservation des monuments historiques fixés au sol et prévenir autant que possible la dispersion des autres dans des collections particulières où ils demeurent sans utilité pour la science.

### Composition de la Société

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La Société comprend, en nombre illimité, des membres honoraires, des membres actifs et des membres correspondants.

### Direction et Administration

ART. 2. — La Société est dirigée et administrée par un bureau composé comme suit :

Un Président ;  
Deux Vice-Présidents ;  
Un Secrétaire Général ;  
Un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes ;  
Un Bibliothécaire ;  
Un Trésorier.

ART. 3. — Le Président dirige les travaux de la Société. Il en présente chaque année le compte-rendu. Il signe la correspondance conjointement avec le Secrétaire Général. Il est de droit membre de toutes les Commissions. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 4. — Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement de ce dernier, ou selon les délégations qui leur sont conférées.

ART. 5. — Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances. Il signe la correspondance conjointement avec le Président. Il tient le registre des délibérations de la Société. Il s'entend avec le Président pour les ordres du jour, les convocations et les réunions.

ART. 6. — Les Secrétaires Généraux Adjointes assistent ou suppléent le Secrétaire Général, selon les délégations qui leur sont conférées.

ART. 7. — Le Bibliothécaire est conservateur des archives et de la bibliothèque.

ART. 8. — Le Trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la Société. Il paie sur mandats visés par le Président, si ce n'est pour les sommes au-dessous de dix francs et rentrant dans les dépenses prévues au budget. Il délivre les diplômes. Il inscrit régulièrement les recettes et les

dépenses sur un registre coté et paraphé par le Président.

ART. 9. — Le Trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à deux cents francs. Le surplus de l'avoir est déposé par lui chez le banquier choisi par la Société.

### **Élection des membres du Bureau**

ART. 10. — La Société nomme les membres du bureau au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages des membres présents.

ART. 11. — Les élections ont lieu chaque année, dans la première séance de janvier. Le Président et les Vice-Présidents sont nommés pour un an, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, le Bibliothécaire et le Trésorier pour deux ans. Tous sont rééligibles.

### **Travaux de la Société**

ART. 12. — La Société se réunit, sauf avis contraire, le deuxième jeudi de chaque mois, à 5 heures du soir, dans le local ordinaire de ses séances. Les membres correspondants ou honoraires peuvent assister aux séances ; mais les membres actifs ont seuls voix délibérative.

ART. 13. — La Société reçoit les communications du Président, arrête la composition de chaque numéro de son recueil, entend la lecture des rapports sur les différents travaux qui lui sont soumis, vote sur l'admission des candidats au titre de membres de la Société.

ART. 14. — Tout vote sur une question quelconque a lieu au scrutin secret, du moment que ce mode est réclamé par un membre.

### Publication des Travaux

ART. 15. — La Société publie sous le titre de *Revue Africaine* un recueil de ses travaux, dans lequel sont insérés en entier ou par extrait les mémoires ou autres ouvrages présentés par les membres et dont l'impression aura été décidée à la suite d'un rapport. On peut reproduire dans ce recueil, en entier, par extraits ou analyses, et avec l'agrément des auteurs, des articles se rapportant aux questions dont la Société s'occupe et qui auraient paru dans d'autres publications.

ART. 16. — Aucun travail ne peut être publié dans la *Revue Africaine* qu'après avoir été soumis à l'examen de la Société et lorsque son insertion aura été approuvée par elle.

ART. 17. — Le Bureau est chargé de surveiller l'impression du recueil de la Société.

ART. 18. — Les membres honoraires reçoivent gratuitement le recueil. Aucune autre distribution gratuite, aucun échange ne peuvent être faits qu'avec l'approbation de la Société mentionnée au procès-verbal des réunions mensuelles.

### Admission

ART. 19. — Tout candidat au titre de membre actif ou correspondant doit être présenté par deux membres. Le vote a lieu au scrutin secret et l'admission n'est prononcée que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres présents.

### Budget. — Cotisations

ART. 20. — Chaque année, dans la première séance de janvier, après la reddition des comptes de l'exercice

écoulé, le bureau propose un projet de budget pour l'exercice courant.

ART. 21. — Chaque membre actif paie une cotisation annuelle fixée à 12 francs. Le prix du diplôme est de cinq francs.

ART. 22. — La cotisation est perçue par trimestre et d'avance, sur quittance signée du Trésorier. Quelle que soit la date de la réception d'un membre, sa cotisation court du commencement du trimestre pendant lequel il a été admis. Il a droit aux livraisons du recueil qui ont paru depuis cette époque.

ART. 23. — Tout membre actif qui n'aura pas payé sa cotisation pendant une année sera réputé démissionnaire.

#### Dispositions générales

ART. 24. — Le Bureau est chargé d'assurer l'exécution des statuts et règlements.

ART. 25. — Toute proposition de modifications aux statuts doit être faite à la Société par écrit et signée de cinq membres au moins. Le Bureau, après en avoir délibéré, fait un rapport. La Société prononce ensuite, à la majorité relative des suffrages des membres présents, s'il y a lieu de donner suite à cette proposition.

